



**Arrêté préfectoral du 22 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11969 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11969 relative au défrichement d'environ 1,1 ha préalablement à la création du lotissement « les Alouettes », route de Dax sur la commune de Taller (40), reçue complète le 7 janvier 2022;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 1,17 ha des parcelles F 507 et 876p, sur la commune de Taller (40), préalablement à la création de 10 lots à bâtir ; étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du bourg de Taller, en continuité d'une urbanisation existante,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 le plus proche, *Zones humides de l'étang de Léon* ;

Considérant que la révision de la carte communale de Taller a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 6 décembre 2021 recommande de préciser les objectifs démographiques du projet et de proposer des densités plus élevées afin d'accentuer l'effort de modération de consommation des espaces naturels et agricoles ; que cet avis fait également état d'une enveloppe de consommation foncière pour la commune limitée par le SCoT Côte Landes Nature à 2,64 ha pour la période 2021-2040 ;

Considérant que le projet présenté à l'examen au cas par cas ne semble pas s'inscrire dans l'objectif de modération de la consommation d'espaces ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des pins maritimes de moins de 30 ans;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ; que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que le projet prévoit de conserver un maximum d'arbres et de planter de nouveaux sujets; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes et de prévoir un plan de gestion adapté permettant d'en préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels conservés;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées seront gérées par un dispositif d'assainissement autonome à la parcelle, qui devra respecter les prescriptions relatives aux installations d'assainissement non collectif en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures pour gérer les eaux pluviales générées par la création du lotissement ; étant précisé que le projet prévoit éventuellement le recours à des noues;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence de zones humides ; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de réaliser le diagnostic de zones humides selon le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie; étant précisé que le risque feu de forêt est particulièrement à prendre en compte pour ce projet ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue et les principaux enjeux environnementaux relatifs à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du terrain et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,1 ha préalablement à la création du lotissement « les Alouettes », route de Dax sur la commune de Taller (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

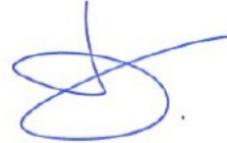
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex